

Avis de convocation aux
assemblées extraordinaires et
circulaire de sollicitation de
procurations par la direction
pour les porteurs de titres de

Fonds d'occasions
thématiques mondiales
Manuvie

Fonds ciblé mondial toutes
capitalisations Manuvie

Catégorie d'occasions
thématiques mondiales
Manuvie

(individuellement, un
« Fonds », et ensemble, les
« Fonds »)

qui se tiendront simultanément le :

mercredi 16 avril 2025 à 10 h
(heure de Toronto)

20 mars 2025

Table des matières

Avis de convocation aux assemblées extraordinaires des porteurs de titres des Fonds	1
Circulaire de sollicitation de procurations par la direction	3
Sollicitation de procurations	3
Objet des assemblées	4
Les propositions	4
Fusion proposée	4
Justification de la fusion proposée	5
Modification proposée à l'objectif de placement fondamental du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie et de la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie (la « modification de l'objectif de placement »)	6
Approbation de la modification de l'objectif de placement	7
Détails de la fusion	8
Comparaison des caractéristiques importantes des Fonds	8
Procédures pour la fusion	10
Si les approbations ne sont pas obtenues	10
Coûts de la fusion	10
Procédures particulières pour la mise en œuvre de la fusion	10
Approbations requises pour la fusion	11
Incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion de fonds proposée	12
Généralités	12
Rachat avant la fusion	12
Conséquences fiscales pour le Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	12
Conséquences fiscales pour les porteurs de titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	13
Admissibilité pour les régimes enregistrés	13
Taxe de vente harmonisée (TVH)	13
Propositions fiscales relatives aux gains en capital	14
Gestion des Fonds	14
Procédures de vote et procurations	15
Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations	15
Exercice du pouvoir discrétionnaire par les fondés de pouvoir	16
Titres avec droits de vote et leurs porteurs importants	16
Auditeur	19
Renseignements supplémentaires	19
Recommandations	19
Recommandation de la direction	19

Comité d'examen indépendant.....	20
Généralités.....	20
Annexe A.....	21
Résolution portant sur la fusion.....	21
Annexe B.....	22
Résolution relative à la modification de l'objectif de placement.....	22

Avis de convocation aux assemblées extraordinaires des porteurs de titres des Fonds

La présente est un avis que des assemblées extraordinaires des porteurs de titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie, du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie et de la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie (individuellement, un « Fonds », et ensemble, les « Fonds ») se tiendront simultanément aux bureaux de Gestion de placements Manuvie limitée (le « gestionnaire »), dans la salle Legacy, au 200 Bloor Street East, South Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5, le mercredi 16 avril 2025 à 10 h (heure de Toronto) (ensemble, les « assemblées », et individuellement, une « assemblée »).

Si l'assemblée concernant un Fonds donné est ajournée, le présent avis constituera l'avis de convocation à la reprise de l'assemblée ajournée, qui se tiendra aux bureaux du gestionnaire le mercredi 23 avril 2025 à 10 h (heure de Toronto).

Les assemblées ont pour objet d'étudier les points suivants et, s'il est jugé souhaitable :

1. pour les porteurs de titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie d'approuver la fusion du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie avec le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie (la « fusion ») selon les modalités décrites aux présentes;
2. pour les porteurs de titres du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie :
 - a. d'approuver la fusion selon les modalités décrites aux présentes;
 - b. d'approuver la modification de l'objectif de placement fondamental selon les modalités décrites aux présentes;
3. pour les porteurs de titres de la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie d'approuver la modification de l'objectif de placement fondamental selon les modalités décrites aux présentes;
4. de traiter toute autre question dûment soumise aux assemblées ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report.

Nous avons fourni une description des questions devant être examinées aux assemblées dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « **circulaire** »). Le texte des résolutions autorisant les questions énumérées cidessus- est présenté aux annexes A et B de la circulaire de sollicitation de procurations. Les porteurs de titres inscrits aux registres des Fonds à la fermeture des bureaux le 6 mars 2025 auront le droit de voter aux assemblées.

Nous demandons aux porteurs de titres qui ne sont pas en mesure d'assister à une assemblée d'exercer leur droit de vote en remplissant, en datant, en signant et en retournant le formulaire de procuration ci-joint dans l'enveloppe fournie à cette fin à Broadridge Financial Solutions, Inc. c/o Data Processing Centre, P.O. Box 3700 Stn Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Les porteurs de titres peuvent aussi communiquer leurs instructions de vote par téléphone au 1 800 474-7501 (français) ou au 1 800 4747493 (anglais), ou encore par Internet sur le site www.proxyvote.com au moyen du numéro de contrôle à 16 chiffres indiqué en regard du nom du Fonds pertinent dans le formulaire de procuration -cjoint-.

Afin d'être valides et d'être utilisés à une assemblée, un formulaire de procuration dûment rempli ou vos instructions de vote, si celles-ci sont fournies par la poste ou par téléphone, doivent être reçus au plus tard à 10 h (heure de Toronto) le 15 avril 2025. Vous pouvez également donner votre procuration au président des assemblées au plus tard avant le début de celles-ci. Si une assemblée est ajournée ou reportée, il faut soumettre un formulaire de procuration dûment rempli ou vos instructions de vote, si celles-ci sont fournies par la poste ou par téléphone, au plus tard 24 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée, ou encore les remettre au président de l'assemblée avant le début de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée.

Les porteurs de titres sont invités à voter avant les assemblées sur le site www.proxyvote.com. Même si vous prévoyez participer à une assemblée, vous devriez envisager d'exercer les droits de vote rattachés à vos titres d'avance, au moyen d'une procuration, pour que votre vote soit tout de même compté si toutefois vous décidiez plus tard de ne pas assister à une assemblée ou étiez incapable d'y avoir accès pour quelque raison que ce soit.

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres de voter en faveur de la fusion et de la modification de l'objectif de placement.

Le comité d'examen indépendant des Fonds a examiné les questions de conflit d'intérêts éventuelles relatives à la fusion et à la modification de l'objectif de placement et a donné sa recommandation favorable, après avoir déterminé ce qui suit :

- la fusion, si elle est mise en œuvre, aboutira à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie et le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie;
- la modification de l'objectif de placement, si elle est mise en œuvre, aboutira à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie et la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie, respectivement.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 20 mars 2025.

Sur ordre du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée (en sa qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie et du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie)

"Eric Lapierre"

Eric Lapierre
Vice-président adjoint et avocat en chef
adjoint, Fonds communs de placement
et initiatives réglementaires

Circulaire de sollicitation de procurations par la direction

Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie

Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie

Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie

(individuellement, un « **Fonds** », et ensemble, les « **Fonds** »)

20 mars 2025

Sollicitation de procurations

L'information figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») est fournie par Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** »), relativement à la sollicitation de procurations pour le compte du gestionnaire des Fonds, qui seront utilisées aux assemblées extraordinaires (individuellement, une « **assemblée** » et ensemble, les « **assemblées** ») des porteurs de titres des Fonds.

Les assemblées seront tenues simultanément le mercredi 16 avril 2025 à 10 h (heure de Toronto) aux bureaux du gestionnaire, au 200 Bloor Street East, South Tower, salle Legacy, Toronto (Ontario) M4W 1E5 aux fins énoncées ci-après. En cas d'ajournement d'une assemblée, il est possible qu'un avis ne soit pas envoyé par la poste à l'égard de la reprise de l'assemblée ajournée. Toutefois, le gestionnaire peut publier un communiqué de presse annonçant la reprise de l'assemblée ajournée.

Le quorum d'une assemblée, ou lors de la reprise d'une assemblée ajournée, est composé de deux porteurs de titres ou plus présents en personne ou représentés par procuration. Nous prévoyons que les procurations seront principalement sollicitées par Internet et par téléphone.

Le gestionnaire acquittera tous les coûts des assemblées, y compris la sollicitation de procurations pour les assemblées. Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 6 mars 2025.

Le gestionnaire transmet les documents liés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés des Fonds. Les services d'un intermédiaire ont été retenus, contre rémunération, pour l'envoi des documents liés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.

Les porteurs de titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie (le « **Fonds en dissolution** ») peuvent obtenir sans frais le prospectus simplifié pour le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie (le « **Fonds prorogé** »), en appelant sans frais le gestionnaire au 1 888 588-7999, ou en visitant le site www.manulifeim.com/retail/ca/fr ou à l'adresse www.sedarplus.ca. On peut se procurer une version anglaise de la présente circulaire gratuitement en visitant le site www.sedarplus.ca ou en communiquant avec le gestionnaire. Outre la présente circulaire, les porteurs de titres du Fonds en dissolution se voient remettre, s'il y a lieu, l'aperçu du fonds pertinent pour le Fonds prorogé.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire peuvent constituer des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, autres que les faits historiques, qui figurent dans la présente circulaire et qui traitent des activités, des événements, de l'évolution ou des rendements financiers futurs sont des énoncés prospectifs. Il est possible de reconnaître ces énoncés prospectifs à l'emploi du mode futur ou conditionnel ou de mots de nature prospective comme « prévoir », « avoir l'intention », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur », « continuer » ou la forme négative de ces termes et expressions ou d'autres variations de ceux-ci ou une terminologie comparable. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur les hypothèses et les analyses du gestionnaire et de son équipe de direction, en tenant compte de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des événements futurs attendus, ainsi que d'autres facteurs qu'ils jugent pertinents dans les circonstances. Les porteurs de titres ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, qui représentent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la

présente circulaire et ne constituent pas une garantie de rendement. Les énoncés prospectifs sont exposés à un certain nombre d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté du gestionnaire et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés, explicitement ou implicitement, par les énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire sont expressément faits sous réserve, dans leur ensemble, de la mise en garde qui précède. Le gestionnaire n'assume aucune obligation et décline expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs, à moins que la loi applicable ne l'exige.

Objet des assemblées

Les assemblées ont pour objet d'étudier les points suivants et, s'il est jugé souhaitable :

1. pour les porteurs de titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie d'approuver la fusion du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie avec le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie (la « fusion ») selon les modalités décrites aux présentes;
2. pour les porteurs de titres du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie :
 - a. d'approuver la fusion selon les modalités décrites aux présentes;
 - b. d'approuver la modification de l'objectif de placement fondamental selon les modalités décrites aux présentes;
3. pour les porteurs de titres de la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie d'approuver la modification de l'objectif de placement fondamental selon les modalités décrites aux présentes;
4. de traiter toute autre question dûment soumise aux assemblées ou à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie est visé par la proposition de modification de l'objectif de placement (au sens attribué à cette expression ci-après) et par la proposition de fusion. La modification de l'objectif de placement et la fusion feront l'objet d'un vote distinct et l'une ou l'autre des propositions pourra être approuvée et/ou mise en œuvre indépendamment de l'autre et sans égard à l'approbation ou à la mise en œuvre de l'autre proposition.

Les propositions

Fusion proposée

Conformément aux exigences de la législation applicable, le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie et du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie à l'égard de la fusion. Le texte intégral de la résolution concernant la fusion devant être étudiée aux assemblées pertinentes est présenté à l'annexe A de la présente circulaire.

À la condition que toutes les approbations nécessaires soient obtenues, la fusion prendra effet après la fermeture des bureaux le 23 mai 2025 ou vers cette date (la « **date de prise d'effet** »). Le gestionnaire peut reporter la mise en œuvre de la fusion (au 31 décembre 2025 au plus tard) et, malgré l'obtention de l'ensemble des approbations nécessaires, peut choisir de ne pas effectuer la fusion pour quelque raison que ce soit, y compris s'il juge que cette décision est dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds.

Une comparaison des similarités et des différences importantes entre les Fonds est présentée à la rubrique « **Détails de la fusion** » ci-après. Les incidences de la fusion, y compris les conséquences fiscales, sont également décrites dans les présentes.

Justification de la fusion proposée

Le gestionnaire est d'avis que la fusion est dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds pour les raisons suivantes :

Simplification de la plateforme des fonds d'investissement

La fusion devrait simplifier la plateforme des fonds d'investissement du gestionnaire et permettre aux investisseurs et à leurs conseillers de mieux comprendre cette plateforme en éliminant la duplication des stratégies.

Frais inférieurs

Les porteurs de titres de la série de titres placés au moyen d'un prospectus du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé bénéficieront d'une réduction des frais de gestion par suite de la fusion. Plus précisément, les porteurs de titres des séries Conseil et T du Fonds prorogé bénéficieront d'une réduction de frais de 0,16 %, tandis que les porteurs de titres des séries F et FT du Fonds prorogé bénéficieront d'une réduction de frais de 0,20 %. Les porteurs de titres des séries Conseil, T, F et FT du Fonds en dissolution bénéficieront d'une réduction de frais de 0,02 %. Les frais d'administration fixes de chaque série du Fonds prorogé sont également les mêmes que ceux de la série correspondante du Fonds en dissolution.

Préservation des pertes fiscales du Fonds prorogé

Il est proposé que la fusion soit réalisée dans le cadre d'une opération imposable. Le gestionnaire estime qu'une fusion imposable est dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds, car le Fonds prorogé a nettement plus de pertes en capital que le Fonds en dissolution. Ces pertes seront préservées si la fusion est réalisée dans le cadre d'une opération imposable et peuvent être utilisées pour compenser les gains en capital futurs au profit de tous les porteurs de titres après la fusion.

Transition vers une autre équipe de placement

La mise en œuvre de la fusion et des modifications des objectifs de placement permettront aux porteurs de titres d'accéder à une nouvelle stratégie gérée par une équipe de placement différente ayant fait ses preuves dans la gestion de portefeuilles d'actions mondiales. Pour de plus amples renseignements sur l'objectif de placement et la stratégie proposés, veuillez vous reporter aux tableaux ci-après. Cette équipe de gestion des placements (l'équipe Gestion des actions fondamentales de Manuvie) gère actuellement un certain nombre de fonds d'investissement cotés 4 et 5 étoiles. Pour de plus amples renseignements sur l'équipe Gestion des actions fondamentales de Manuvie et son processus de placement rigoureux, veuillez consulter le site suivant : <https://www.manulifeim.com/retail/ca/fr/landing-page/portfolio-management/fundamental-equity-team>.

Création d'une masse critique et d'un profil

À l'heure actuelle, le Fonds prorogé est fermé aux nouvelles souscriptions autres que celles liées aux plans automatiques existants. La stratégie et l'équipe de placement du Fonds prorogé sont accessibles au moyen d'autres produits offerts par le gestionnaire; par conséquent, il n'est pas prévu que le gestionnaire envisage de rouvrir le Fonds prorogé autrement que par l'intermédiaire d'une fusion. Cela fait en sorte que le Fonds prorogé ne peut accroître ses actifs et disposer d'une base d'actifs plus importante aux fins de diversification. La mise en œuvre de la nouvelle stratégie de placement, qui devrait présenter un profil de risque semblable à celui du Fonds en dissolution et à celui du Fonds prorogé (niveau de risque moyen – calculé selon la méthode prévue dans la réglementation applicable), ainsi qu'une base d'actifs combinée plus vaste, devrait offrir une occasion de placement attrayante et de meilleurs rendements rajustés en fonction du risque à long terme pour les porteurs de titres du Fonds prorogé et du Fonds en dissolution.

De plus, la stratégie du Fonds en dissolution perd de son attrait en tant qu'option de placement auprès des investisseurs et de leurs conseillers, ce qui a entraîné une baisse des niveaux d'actifs et de la demande du marché. Si la fusion a lieu, le Fonds prorogé disposera d'une base d'actifs plus importante, ce qui offrira par conséquent des occasions de diversification accrue du portefeuille tout en réduisant la tranche de l'actif qui doit être mise de côté pour le financement des rachats. La capacité à améliorer la diversification pourrait

donner lieu à des rendements accrus et à un niveau de risque similaire, tout en créant un profil plus intéressant pouvant attirer plus d'investisseurs.

Modification proposée à l'objectif de placement fondamental du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie et de la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie (la « modification de l'objectif de placement »)

Par suite d'un examen continu de sa gamme de fonds, le gestionnaire demande aux porteurs de titres d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter des résolutions autorisant une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie et de la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie (chacun, un « **Fonds visé par la modification de l'objectif** » ou ensemble, les « **Fonds visés par la modification de l'objectif** »).

Si la modification de l'objectif de placement des Fonds visés par la modification de l'objectif est approuvée, les stratégies de placement des Fonds visés par la modification de l'objectif pourraient également être modifiées de sorte que ceux-ci puissent chercher à atteindre leur nouvel objectif de placement, comme il est décrit ci-après.

Si l'approbation nécessaire des porteurs de titres est obtenue, la modification de l'objectif de placement proposée sera mise en œuvre le 23 mai 2025 ou vers cette date (la « **date de prise d'effet** »).

Malgré l'obtention de l'approbation des porteurs de titres, le gestionnaire peut reporter la mise en œuvre de la modification de l'objectif de placement (au 31 décembre 2025 au plus tard) ou choisir de ne pas effectuer la modification, s'il juge que cette décision est dans l'intérêt des porteurs de titres des Fonds visés par la modification de l'objectif. La décision de mettre en œuvre la modification de l'objectif de placement est indépendante, et ne dépend pas, de la fusion proposée qui est décrite, elle aussi, dans la présente circulaire.

Le tableau ci-après indique l'objectif de placement actuel, le nouvel objectif de placement proposé, le motif de la modification de l'objectif de placement proposée et la date de prise d'effet pour chacun des Fonds visés par la modification de l'objectif.

Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	
Objectif de placement actuel	Le Fonds a comme objectif de placement fondamental de protéger le capital et d'obtenir une croissance maximale du capital à long terme, en profitant de la diversification qu'offrent les marchés financiers mondiaux aux investisseurs, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés actives sur les marchés mondiaux.
Nouvel objectif de placement proposé	Le Fonds a comme objectif de placement fondamental de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux. Sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement, certains ajustements mineurs aux stratégies de placement du Fonds peuvent aussi être nécessaires pour mettre en œuvre le nouvel objectif de placement.
Motifs de la modification de l'objectif de placement proposée	L'objectif de placement et la stratégie qui seront mis en œuvre permettront au fonds de constituer, pour les investisseurs, un actif de portefeuille central comportant un univers de placement plus vaste et un processus de placement clairement défini et mieux adapté pour repérer les bonnes occasions de placement dans de multiples contextes de marché. La nouvelle équipe de gestion de portefeuille a fait ses preuves pour ce qui est de procurer aux

Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	
	investisseurs des rendements ajustés en fonction du risque supérieurs à la moyenne.
Date de prise d'effet	Le 23 mai 2025 ou vers cette date

Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	
Objectif de placement actuel	Le Fonds vise à obtenir une croissance du capital en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés qui tirent parti de thèmes mondiaux à long terme sur les marchés. Ces thèmes résultent des changements durables qui touchent des facteurs économiques et sociaux comme la démographie, le mode de vie, la réglementation ou l'environnement. Les placements ne sont pas limités à une région en particulier.
Nouvel objectif de placement proposé	Le Fonds a comme objectif de placement fondamental de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux. Sous réserve de l'approbation de la modification de l'objectif de placement, certains ajustements mineurs aux stratégies de placement du Fonds peuvent aussi être nécessaires pour mettre en œuvre le nouvel objectif de placement.
Motifs de la modification de l'objectif de placement proposée	Étant donné que ce Fonds reproduit actuellement le Fonds en dissolution, une modification de l'objectif de placement est nécessaire pour reproduire le Fonds prorogé. L'objectif de placement et la stratégie qui seront mis en œuvre permettront au fonds de constituer, pour les investisseurs, un actif de portefeuille central comportant un univers de placement plus vaste et un processus de placement clairement défini et mieux adapté pour repérer les bonnes occasions de placement dans de multiples contextes de marché. La nouvelle équipe de gestion de portefeuille a fait ses preuves pour ce qui est de procurer aux investisseurs des rendements ajustés en fonction du risque supérieurs à la moyenne.
Date de prise d'effet	Le 23 mai 2025 ou vers cette date

Approbation de la modification de l'objectif de placement

Pour donner effet à la modification à l'objectif de placement fondamental des Fonds visés par la modification de l'objectif décrite ci-dessus, les lois applicables exigent que l'approbation soit donnée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées séparément à une assemblée par les porteurs de titres du Fonds visé par la modification de l'objectif ou en leur nom dans le cadre du vote sur la résolution décrite à l'annexe B de la présente circulaire.

Si les Fonds visés par la modification de l'objectif obtiennent l'ensemble des approbations nécessaires à la modification de l'objectif de placement, ils pourront effectuer la modification, que la fusion proposée à laquelle le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie est également partie soit approuvée ou non et soit mise en œuvre ou non.

Détails de la fusion

Comparaison des caractéristiques importantes des Fonds

Fonds	Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie (le Fonds en dissolution)	Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie (le Fonds prorogé)
Gestionnaire	Gestion de placements Manuvie limitée	Gestion de placements Manuvie limitée
Type de Fonds	Actions mondiales et internationales	Actions mondiales et internationales
Objectif de placement fondamental	Le Fonds vise à obtenir une croissance du capital en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés qui tirent parti de thèmes mondiaux à long terme sur les marchés. Ces thèmes résultent des changements durables qui touchent des facteurs économiques et sociaux comme la démographie, le mode de vie, la réglementation ou l'environnement. Les placements ne sont pas limités à une région en particulier.	Le Fonds a comme objectif de placement fondamental de protéger le capital et d'obtenir une croissance maximale du capital à long terme, en profitant de la diversification qu'offrent les marchés financiers mondiaux aux investisseurs, en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés actives sur les marchés mondiaux. Nouvel objectif de placement proposé, assujéti à l'approbation des porteurs de titres¹ : Le Fonds a comme objectif de placement fondamental de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux.
Classification du risque du Fonds	Moyen	Moyen
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les titres sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.	Les titres sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
Conseiller en valeurs	Gestion de placements Manuvie limitée	Gestion de placements Manuvie limitée
Sous-conseiller ²	Pictet Asset Management S.A.	Manulife Investment Management (US) LLC et Manulife Investment Management (Europe) Limited
Valeur liquidative	401 614 856,65 \$	12 052 218,12 \$

¹ Manuvie sollicite également l'approbation des porteurs de titres du Fonds prorogé afin de modifier son objectif de placement. Pour obtenir plus de renseignements sur les modifications proposées à l'objectif de placement du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie, veuillez consulter la rubrique « Modification proposée à l'objectif de placement fondamental du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie et de la Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie », ci-dessus.

² Sous réserve de l'approbation et de la mise en œuvre de la fusion et de la modification de l'objectif de placement, le 23 mai 2025 ou vers cette date, il n'y aura plus de sous-conseillers.

Fonds	Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie (le Fonds en dissolution)					Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie (le Fonds prorogé)				
Frais de gestion annuels ³	Titres de série Conseil : 1,82 % Titres de série F : 0,72 % Titres de série FT : 0,72 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série O : 0,00 % Titres de série T : 1,82 % Titres de série X : 0,00 %					Titres de série Conseil : 1,96 % Titres de série F : 0,90 % Titres de série FT : 0,90 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série O : 0,00 % Titres de série T : 1,96 % Titres de série X : s.o.				
Frais d'administration fixes	0,25 % (autres que la série G) Série G : 0,00 %					0,25 % (autres que la série G) Série G : 0,00 %				
Ratio des frais de gestion (RFG) à la fin de la période intermédiaire du Fonds ⁴	Titres de série Conseil : 2,30 % Titres de série F : 1,07 % Titres de série FT : 1,02 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série O : 0,14 % Titres de série T : 2,30 % Titres de série X : 0,00 %					Titres de série Conseil : 2,42 % Titres de série F : 1,27 % Titres de série FT : 1,29 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série O : 0,00 % Titres de série T : 2,42 % Titres de série X : s.o.				
RFG sans l'absorption des frais par le gestionnaire à la fin de la période intermédiaire du Fonds	Titres de série Conseil : 2,30 % Titres de série F : 1,07 % Titres de série FT : 1,02 % Titres de série G : 0,00 % Titres de série O : 0,14 % Titres de série T : 2,30 % Titres de série X : 0,00 %					Titres de série Conseil : 2,42 % Titres de série F : 1,27 % Titres de série FT : 1,30 % Titres de série G : 0,01 % Titres de série O : 0,01 % Titres de série T : 2,42 % Titres de série X : s.o.				
Rendements annuels	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création	Rendements annuels	1 an	3 ans	5 ans	Depuis la création	
Série Conseil	18,8 %	1,6 %	8,1 %	7,0 %	Série Conseil	15,0 %	7,0 %	9,3 %	5,0 %	
Série F	20,3 %	2,9 %	9,4 %	8,3 %	Série F	16,3 %	8,2 %	10,6 %	6,2 %	
Série FT	20,4 %	2,9 %	9,6 %	8,5 %	Série FT	16,3 %	8,2 %	10,5 %	6,2 %	
Série G	21,6 %	4,0 %	10,7 %	9,9 %	Série G	17,8 %	9,6 %	12,0 %	7,6 %	
Série O	21,7 %	4,0 %	10,6 %	9,7 %	Série O	17,8 %	9,6 %	12,0 %	7,6 %	
Série T	18,9 %	1,7 %	8,2 %	7,1 %	Série T	15,0 %	7,0 %	9,3 %	5,0 %	
Série X	21,6 %	4,0 %	10,7 %	9,9 %	Série X	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	

³ Il est prévu que les frais de gestion annuels pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution à la mise en œuvre de la fusion seront réduits de 0,02 % (sauf pour les séries G, O et X) en raison d'une réduction prévue des frais de gestion annuels de 0,16 % (pour la série Conseil et la série T) ou de 0,20 % (pour la série F et la série FT) du Fonds prorogé.

⁴ La date de fin de la période intermédiaire du Fonds est le 30 juin 2024.

Procédures d'évaluation	Les actifs et les passifs des Fonds sont calculés en utilisant les mêmes procédures d'évaluation.
Politiques en matière de distributions	<p>Les Fonds ont des politiques en matière de distributions similaires. Pour toutes les séries sauf les séries FT et T, le revenu, le cas échéant, est distribué une fois par mois et les gains en capital, le cas échéant, sont distribués une fois par année en décembre.</p> <p>Dans le cas des séries FT et T, le revenu ou le remboursement du capital est versé chaque mois et les gains en capital, le cas échéant, sont distribués une fois par année en décembre. Les distributions mensuelles sont calculées en fonction d'un taux de distribution cible de 6 % par année de la valeur liquidative des titres du Fonds en dissolution (ou du Fonds prorogé, selon le cas) établie au 31 décembre de l'année précédente.</p>
Frais payables directement par les investisseurs	Le Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie a la même politique que le Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie en ce qui a trait aux frais payables par les porteurs de titres. Plus particulièrement, les titres du Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie acquis par les porteurs de titres à la fusion proposée seront assujettis aux mêmes frais de rachat que ceux auxquels étaient assujettis leurs titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie avant la fusion.

Procédures pour la fusion

Si les approbations ne sont pas obtenues

Si la fusion n'obtient pas les approbations nécessaires des porteurs de titres, le gestionnaire envisagera d'autres options pour le Fonds en dissolution, y compris la prorogation, la liquidation ou la dissolution du Fonds en dissolution.

Coûts de la fusion

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé ne prendront pas en charge les frais associés à la fusion. Ces frais seront pris en charge par le gestionnaire. Ces frais peuvent inclure les frais juridiques et comptables, les frais de courtage, les frais découlant de la sollicitation de procurations, les frais d'impression et de mise à la poste, les droits découlant de la réglementation et les frais administratifs liés à la conversion des systèmes.

Procédures particulières pour la mise en œuvre de la fusion

La fusion est une fusion entre fiducies imposable et sera structurée essentiellement comme suit :

- i. Il sera demandé aux porteurs de titres du Fonds en dissolution et aux porteurs de titres du Fonds prorogé, pendant l'assemblée, d'approuver la fusion et les autres questions présentées dans la résolution relative à la fusion jointe à la présente circulaire à titre d'annexe A.
- ii. La déclaration de fiducie régissant le Fonds en dissolution sera modifiée, au besoin, pour permettre la prise des mesures nécessaires pour réaliser la fusion.
- iii. Le Fonds en dissolution transférera la totalité de ses actifs et de ses passifs au Fonds prorogé contre un montant égal à la valeur nette des actifs transférés, lequel montant sera réglé comme il est décrit au point (v) ci-après.
- iv. Au besoin, le Fonds en dissolution déclarera, versera et réinvestira automatiquement une distribution du revenu net à ses porteurs de titres, le cas échéant, afin que le Fonds en dissolution ne soit pas imposé pour son année d'imposition en cours.
- v. Le Fonds prorogé émettra des titres [comme il est décrit au point (vii) ci-après] au Fonds en dissolution dont la valeur liquidative est égale à la valeur nette des actifs transférés par le Fonds en dissolution au Fonds prorogé.

- vi. Le Fonds en dissolution rachètera ses titres en circulation et paiera le prix de rachat de ces titres au moyen de la distribution de titres du Fonds prorogé aux porteurs de titres du Fonds en dissolution.
- vii. Les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé comme suit :

Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	avec	Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie
Titres de série Conseil	avec	Titres de série Conseil
Titres de série F	avec	Titres de série F
Titres de série FT	avec	Titres de série FT
Titres de série G	avec	Titres de série G
Titres de série O ⁵	avec	s.o.
Titres de série T	avec	Titres de série T
Titres de série X	avec	Titres de série X ⁶

- viii. Les titres du Fonds prorogé reçus par les porteurs de titres du Fonds en dissolution auront une valeur liquidative globale égale à la valeur liquidative globale des titres du Fonds en dissolution qui font l'objet d'un rachat.

Malgré l'obtention de l'ensemble des approbations requises, le gestionnaire peut, à son appréciation, décider de ne pas aller de l'avant avec la fusion ou la retarder, pour quelque raison que ce soit.

Si toutes les approbations nécessaires des porteurs de titres sont obtenues, la fusion devrait prendre effet à la date de prise d'effet. Le Fonds en dissolution sera fermé aux substitutions et aux transferts par Fundserv après 16 h (heure de Toronto) le 23 mai 2025. Les porteurs de titres auront le droit de faire racheter les titres du Fonds jusqu'à 16 h (heure de Toronto) à la date de prise d'effet pour les ordres directs, et jusqu'à 16 h (heure de Toronto) le 22 mai 2025 pour les ordres électroniques par l'entremise de Fundserv. Après la fusion, les plans de prélèvements automatiques, les plans de retraits systématiques et les autres services facultatifs en vigueur qui avaient été établis à l'égard du Fonds en dissolution seront établis de nouveau à l'égard du Fonds prorogé, sauf indication contraire des porteurs de titres ou de leurs conseillers au gestionnaire.

Toutes les séries du Fonds prorogé sont actuellement fermées aux nouvelles souscriptions et aux souscriptions additionnelles, sauf en ce qui concerne certains plans automatisés existants. Si toutes les approbations requises des porteurs de titres sont obtenues à l'égard de la fusion, le gestionnaire ouvrira ces séries aux fins de nouvelles souscriptions avant la mise en œuvre de la fusion.

Approbations requises pour la fusion

Pour donner effet à la fusion, l'approbation doit être donnée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée par les porteurs de titres du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé ou en leur nom dans le cadre du vote sur la résolution décrite à l'annexe A de la présente circulaire.

Avant la fusion, le gestionnaire apportera au Fonds en dissolution et au Fonds prorogé les changements nécessaires, le cas échéant, pour répondre aux exigences des organismes de réglementation ou autres, y compris le réaligement des placements au sein du Fonds en dissolution pour qu'ils correspondent à ceux du Fonds prorogé, notamment en ce qui concerne la modification de l'objectif de placement si celle-ci obtient les

⁵ La série O sera dissoute à la date de prise d'effet.

⁶ La série X sera ouverte à la date de prise d'effet.

approbations nécessaires des porteurs de titres pour être mise en œuvre. Avant la fusion, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé peuvent distribuer, si cela est nécessaire pour être équitables envers tous les porteurs de titres, du revenu ou des gains en capital nets réalisés pour la période allant du début de leur année d'imposition à la date de prise d'effet.

Incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion de fonds proposée

Généralités

Le texte qui suit résume de façon générale les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la fusion proposée pour un porteur de titres du Fonds en dissolution qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **Loi de l'impôt** »), à tout moment important, est un particulier (autre qu'une fiducie) et un résident du Canada qui détient des titres du Fonds en dissolution en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé s'appuie sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement de l'impôt** »), sur toute proposition précise de modification de la Loi de l'impôt et du Règlement de l'impôt annoncée publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisations en vigueur publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient autrement compte d'aucune modification aux lois, qu'elle soit imposée par décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni d'aucune modification aux politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, ni ne prévoit aucune modification à cet égard. Il ne prend pas non plus en considération d'autres conséquences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

De portée générale seulement, le présent résumé ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux à quelque porteur de titres que ce soit, ni ne devrait être interprété de la sorte. Il ne couvre pas toutes les conséquences fiscales possibles. Les porteurs de titres devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour tenir compte de leur situation particulière.

Dans le présent résumé, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéfices, tels qu'ils sont définis dans la Loi de l'impôt, est désignée individuellement par « **régime enregistré** » et collectivement par « **régimes enregistrés** ».

Rachat avant la fusion

Un porteur de titres qui fait racheter des titres du Fonds en dissolution avant la fusion réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) d'un montant équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit du rachat des titres et le prix de base rajusté global des titres du porteur de titres et de tous les frais raisonnables de disposition. Sous réserve des propositions fiscales relatives aux gains en capital (au sens attribué à cette expression ci-dessous), un porteur de titres qui détient ces titres directement plutôt que dans un régime enregistré doit inclure la moitié de tout gain en capital réalisé dans le calcul de son revenu et peut déduire la moitié de toute perte en capital (perte en capital déductible) subie de ses gains en capital imposables, conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés pour toute année, sous réserve de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt, peuvent être reportées sur les trois années antérieures ou reportées indéfiniment sur les années ultérieures aux fins de leur déduction des gains en capital imposables réalisés durant ces années.

Conséquences fiscales pour le Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie

Comme la fusion aura lieu dans le cadre d'une opération imposable, le Fonds en dissolution réalisera tout gain en capital (ou subira toute perte en capital) accumulé(e) dans ses actifs découlant du transfert de son actif net au Fonds prorogé. Le Fonds en dissolution sera dissous dès que raisonnablement possible après la

distribution des titres du Fonds prorogé par le Fonds en dissolution, dans tous les cas, au plus tard le 31 décembre 2025. Dans la mesure nécessaire, le Fonds en dissolution distribuera à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu pour sa dernière année d'imposition pour garantir que le Fonds en dissolution ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu. Le Fonds en dissolution ne prévoit pas réaliser de gains en capital nets au cours de sa dernière année d'imposition.

Le Fonds en dissolution ne prévoit pas utiliser la totalité de ses pertes, y compris les pertes accumulées subies décrites ci-dessus; par conséquent, ces pertes ne pourront pas être portées en diminution de revenu ou de gains découlant de la fusion et elles expireront. Cependant, comme il est proposé que la fusion soit réalisée dans le cadre d'une opération imposable, les pertes fiscales non expirées du Fonds prorogé pourront servir après la fusion.

Conséquences fiscales pour les porteurs de titres du Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie

Les porteurs de titres du Fonds en dissolution seront assujettis aux mêmes conséquences fiscales en ce qui a trait aux distributions pour l'année d'imposition en cours qu'en ce qui concerne les distributions régulières de fin d'exercice versées par le Fonds en dissolution. Sauf s'ils détiennent leurs titres dans un régime enregistré, les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront un relevé aux fins de l'impôt présentant leur quote-part de ces distributions, le cas échéant.

Les porteurs de titres du Fonds en dissolution seront réputés avoir disposé de leurs titres du Fonds en dissolution en échange de titres du Fonds prorogé. En conséquence de l'échange de titres, les porteurs de titres du Fonds en dissolution réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) aux fins de l'impôt correspondant à l'écart positif (ou négatif) entre la juste valeur marchande des titres du Fonds prorogé reçus au moment du rachat et le prix de base rajusté global des titres du Fonds en dissolution du porteur de titres. La juste valeur marchande, à la date de la fusion, des titres du Fonds prorogé qu'un porteur de titres a reçus au moment de la fusion deviendra le prix de base rajusté pour le porteur de titres du Fonds prorogé reçus au moment de la fusion. La moyenne du prix de base rajusté pour un porteur des nouveaux titres du Fonds prorogé acquis au moment de la fusion et du prix de base rajusté des titres du Fonds prorogé qu'il détenait déjà avant la fusion, le cas échéant, sera établie. Le tableau ci-après présente des renseignements supplémentaires sur les incidences fiscales possibles d'un gain latent pour les porteurs de titres non enregistrés du Fonds en dissolution au 6 mars 2025.

Nombre de porteurs de titres	Nombre de porteurs de titres non enregistrés	Nombre de porteurs de titres non enregistrés ayant un gain en capital latent	Gain en capital potentiel moyen par porteur de titres (\$)	Gain en capital potentiel exprimé en pourcentage de la valeur liquidative des titres des porteurs de titres
6 207	617	610	6 702,87	19,60 %

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les titres des deux Fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

En raison de la fusion, la TVH sur les frais et autres dépenses qui est imputée à une série du Fonds prorogé peut être supérieure ou inférieure au montant de TVH qui aurait normalement été imputé au Fonds prorogé ou au Fonds en dissolution si la fusion n'avait pas eu lieu, selon la proportion de la valeur totale de la série qui est attribuable à chaque Fonds juste après la fusion, et selon l'information sur le lieu de résidence qui est utilisée, juste avant la fusion, pour calculer le montant de TVH imputé aux séries du Fonds en dissolution ou du Fonds prorogé.

Propositions fiscales relatives aux gains en capital

En ce qui concerne les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies à compter du 1^{er} janvier 2026, aux termes des propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 (les « **propositions fiscales relatives aux gains en capital** »), sous réserve de certaines règles transitoires, un porteur de titres est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les deux tiers du montant de tout gain en capital réalisé au cours de l'année, et est tenu de déduire les deux tiers du montant de toute perte en capital subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année par le porteur de titres en question. Aux termes des propositions fiscales relatives aux gains en capital, à compter du 1^{er} janvier 2026, un porteur de titres qui est un particulier (à l'exclusion de la plupart des types de fiducies) est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu seulement la moitié des gains en capital nets réalisés (y compris les gains en capital nets réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie ou d'une société de personnes) au cours d'une année d'imposition jusqu'à concurrence de 250 000 \$, le taux d'inclusion des deux tiers s'appliquant à la partie des gains en capital nets réalisés au cours de l'année qui excède 250 000 \$. Le sort des propositions fiscales relatives aux gains en capital, toutefois, est incertain, car le Parlement a été prorogé le 6 janvier 2025, ce qui retardera toute mesure fiscale à l'égard des propositions fiscales relatives aux gains en capital au moins jusqu'au 24 mars 2025, date à laquelle le Parlement doit reprendre ses travaux. De plus, le 31 janvier 2025, le ministère des Finances (Canada) a annoncé que le gouvernement fédéral reportait la date d'entrée en vigueur des propositions fiscales relatives aux gains en capital du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026.

Aux termes des propositions fiscales relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant le 1^{er} janvier 2026 seront déductibles des gains en capital réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026 qui sont inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers.

Gestion des Fonds

Conformément aux modalités de la convention de gestion-cadre intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire pour le compte de chacun des Fonds (la « **convention de gestion** »), en sa version modifiée de temps à autre, le gestionnaire fournit à chacun des Fonds les installations et les services de gestion et d'administration décrits dans la convention de gestion en contrepartie d'honoraires de gestion. Le gestionnaire verse une partie de ces honoraires au conseiller en valeurs des Fonds. Le gestionnaire est le conseiller en valeurs du Fonds prorogé et du Fonds en dissolution. Pictet SA, une partie qui n'est pas liée au gestionnaire, agit à titre de sous-conseiller du Fonds en dissolution et reçoit une partie des honoraires de gestion en contrepartie des services qu'elle fournit à titre de sous-conseiller. La convention de gestion demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties à la convention moyennant un préavis écrit de 90 jours en ce sens.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« **Manufacturers** »), qui est elle-même une filiale en propriété exclusive de la Société Financière Manuvie, une société de portefeuille inscrite à la cote de la Bourse de Toronto.

Les frais de gestion versés par les Fonds au gestionnaire au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que du 1^{er} janvier 2025 au 6 mars 2025, inclusivement, sont présentés dans le tableau suivant :

Fonds	Frais de gestion payés pour le dernier exercice	Frais de gestion payés depuis la clôture du dernier exercice jusqu'au 6 mars 2025 inclusivement
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	1 909 277,52 \$	327 925,21 \$
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	150 888,98 \$	27 269,78 \$

Au 6 mars 2025, le nom, la ville de résidence et le poste occupé au sein du gestionnaire de chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Poste au sein du gestionnaire
Sarah Chapman Mississauga (Ontario)	Administratrice
Rick Dizazzo Vaughan (Ontario)	Administrateur
Sébastien Girard Sainte-Julie (Québec)	Administrateur et chef, Solutions pour les conseillers
Trevor Kreel Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal
Christine Marino Toronto (Ontario)	Administratrice
Leo Zerilli Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil
Élise Bourret Candiac (Québec)	Chef mondial, Activités de services aux fonds
Jordy Chilcott Oakville (Ontario)	Coprésident, cochef de la direction et personne désignée responsable, division des services aux particuliers
Kelly Gonsalves Waterloo (Ontario)	Secrétaire générale
James Bogle Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière
Christopher Walker Stirling (Ontario)	Chef de la conformité, divisions des services aux particuliers et des services aux institutions

Aucun des administrateurs ou membres de la haute direction du gestionnaire n'est rémunéré ni par ailleurs dédommagé ou remboursé par les Fonds à l'égard des frais qu'il engage. Outre la propriété de titres des Fonds, aucune des personnes mentionnées ci-dessus n'était endettée envers les Fonds ni n'avait conclu des opérations ou pris des arrangements avec les Fonds au cours du dernier exercice des Fonds. Les Fonds n'ont pas versé de rémunération ni n'ont l'obligation de verser de rémunération aux administrateurs et aux dirigeants du gestionnaire.

Procédures de vote et procurations

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

Les personnes dont le nom est indiqué dans le formulaire de procuration qui vous a été envoyé sont des représentants du gestionnaire. Vous avez le droit de nommer une autre personne (qui n'est pas nécessairement un porteur de titres des Fonds) pour qu'elle assiste à une assemblée ou y agisse en votre nom. Pour ce faire, il suffit de biffer le nom imprimé des personnes désignées et d'indiquer le nom d'une telle

autre personne dans l'espace prévu à cette fin, ou encore de signer une autre procuration sous une forme appropriée.

Afin d'être valides, les formulaires de procuration doivent être envoyés par la poste ou livrés à l'adresse suivante : Broadridge Financial Solutions, Inc., c/o Data Processing Centre, P.O. Box 3700 Stn Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Les porteurs de titres peuvent également donner leurs instructions de vote par téléphone au 1 800 474-7501 (français) ou au 1 800 474-7493 (anglais). Vous pouvez également vous nommer vous-même ou désigner une autre personne (autre que les titulaires de procuration désignés) en ligne à l'adresse www.proxyvote.com. En procédant ainsi, vous vous exposez moins au risque de perturbations de la livraison du courrier dans le contexte actuel. Vous pourrez également communiquer plus facilement l'information sur la procuration créée à toute autre personne que vous aurez désignée pour vous représenter à une assemblée.

Afin d'être valides et d'être utilisés à une assemblée, un formulaire de procuration dûment rempli ou vos instructions de vote, si elles sont fournies par la poste, par télécopieur ou par voie téléphonique, doivent être reçus avant 10 h (heure de Toronto) le 15 avril 2025. Vous pouvez également déposer votre procuration auprès du président de l'assemblée au plus tard au début de l'assemblée. Si l'assemblée est ajournée ou reportée, il faut soumettre un formulaire de procuration dûment rempli ou vos instructions de vote, si elles sont fournies par la poste ou par voie téléphonique, au plus tard 24 heures (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée, ou auprès du président de l'assemblée avant le début de la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée.

Si vous donnez une procuration, vous pouvez la révoquer à l'égard d'une question donnée, tant que cette question n'aura pas été soumise au vote. Pour révoquer votre procuration, vous devez :

- remplir et signer une procuration portant une date ultérieure, puis la déposer comme il est mentionné ci-dessus;
- déposer une révocation écrite, qui est signée par vous ou par un mandataire que vous avez autorisé par écrit à agir en votre nom, à l'adresse susmentionnée et à tout moment, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour d'une assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, de report ou de prorogation, à laquelle la procuration sera utilisée, ou auprès du président de l'assemblée avant le début de celle-ci le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, de report ou de prorogation;
- agir d'une autre manière autorisée par la loi.

Exercice du pouvoir discrétionnaire par les fondés de pouvoir

Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration qui vous a été envoyé exerceront les droits de vote rattachés aux titres pour lesquels ils ont une procuration, conformément à vos instructions décrites dans le formulaire de procuration.

En l'absence de telles instructions, les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés par les représentants de la direction POUR les résolutions énoncées aux annexes A et B de la présente circulaire.

Le formulaire de procuration qui vous a été envoyé confère un pouvoir discrétionnaire aux représentants de la direction désignés ou à toute autre personne à qui vous avez remis une procuration, relativement aux modifications apportées aux points à l'ordre du jour indiqués dans la présente circulaire et concernant toute autre question dont les assemblées pourraient être saisies. À la date de la présente circulaire, le gestionnaire n'a pas connaissance de telles modifications ni d'aucune autre question.

Titres avec droits de vote et leurs porteurs importants

Le 6 mars 2025 a été fixé comme date de clôture des registres aux fins de déterminer les porteurs de titres des Fonds devant être convoqués à une assemblée. Seuls les porteurs de titres inscrits à la date de clôture

des registres ont le droit de voter à une assemblée, sauf si un tel porteur a transféré ses titres après cette date de clôture des registres et si le nouveau porteur cessionnaire de ces titres prouve au gestionnaire d'une façon satisfaisante qu'il est propriétaire des titres et demande au gestionnaire que son nom soit inscrit dans le registre des porteurs de titres des Fonds avant le début d'une assemblée, auquel cas cette personne pourra voter à cette assemblée. À la fermeture des bureaux le 6 mars 2025, les Fonds comptaient les nombres approximatifs de titres émis et en circulation indiqués dans le tableau ci-après :

Fonds	Nombre de titres émis et en circulation
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	21 684 129,02
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	1 434 565,01
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	2 142 948,67

Au 6 mars 2025, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires véritables, en tant que groupe, directement ou indirectement, de moins de 10 % des titres de toute série des Fonds. À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le 6 mars 2025, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série des Fonds donnant le droit de voter à une assemblée, ni n'exerçait le contrôle sur ceux-ci, sauf tel qu'il est décrit dans le tableau qui suit :

Nom du Fonds	Nom du propriétaire véritable	Nombre de titres détenus	Pourcentage des titres détenus
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	Manulife Global Thematic Opportunities Segregated Fund	13 616 154,24	62,61 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	Manulife Global All-Cap Focused Segregated Fund	159 365,65	10,99 %
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	Investisseur n°1	226 561,41	10,57 %

Les droits de vote rattachés aux titres des Fonds qui sont détenus par les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ne seront pas exercés à une assemblée. Toutefois, le gestionnaire, ou un membre de son groupe, peut également détenir directement des titres d'un Fonds qui peuvent être utilisés aux fins du quorum, au besoin. Si c'est le cas, le gestionnaire exercera les droits de vote rattachés à ces titres en faveur de la proposition. Le gestionnaire comprend aussi que les membres de son groupe qui détiennent directement des titres voteront également en faveur de la proposition.

À la fermeture des bureaux le 6 mars 2025, le gestionnaire et Manufacturers, un membre de son groupe, détenaient des titres des Fonds, comme il est décrit dans le tableau ci-après :

Nom du Fonds	Série	Nom du propriétaire véritable	Nombre de titres détenus	Pourcentage des titres détenus ⁷
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	0	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,58	100,00 %

⁷ Un pourcentage de 0,00 % indique un pourcentage inférieur à 0,01 %.

Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	F	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	14,88	0,13 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	X	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,99	0,00 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	Conseil	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,00	0,00 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	T	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	14,74	0,03 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	F	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,27	0,00 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	G	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,99	0,00 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	Conseil	Gestion de placements Manuvie limitée	5,75	00,00 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	X	Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	2 053 605,38	100,00 %
Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie	G	Manulife Global Thematic Opportunities Segregated Fund	13 616 154,24	100,00 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	G	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	13,81	0,01 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	F	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	35,24	0,03 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	O	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	38,77	0,46 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	F	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	36,41	0,29 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	Conseil	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	31,30	0,01 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	T	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	38,19	0,04 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	Conseil	Gestion de placements Manuvie limitée	17,24	0,00 %
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie	G	Manulife Global All-Cap Focused Segregated Fund	159 365,65	99,99 %

Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	F	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	14,70	0,03 %
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	F	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,04	0,00 %
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	O	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,00	100,00 %
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	Conseil	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	10,04	0,00 %
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	T	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers	14,74	0,02 %
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie	Conseil	Gestion de placements Manuvie limitée	5,89	0,00 %

Manufacturers est une compagnie d'assurance qui détient des titres des Fonds pour son propre compte et dans le cadre de ses obligations envers ses titulaires de contrats, dont la nature est établie en fonction des Fonds. Les titres des Fonds qui sont détenus par Manufacturers serviront aux fins du quorum, au besoin. S'ils sont utilisés aux fins du quorum, le gestionnaire comprend que ces titres feront l'objet d'un vote par Manufacturers en faveur d'une proposition.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., au 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 1S3.

Renseignements supplémentaires

Le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chacun des Fonds fournissent des renseignements supplémentaires sur ceux-ci. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sur demande et sans frais, en appelant le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 426-9991 ou en lui envoyant un courriel à l'adresse fondsmutuelsmanuvie@manuvie.ca. Vous pouvez également vous procurer ces documents et d'autres renseignements sur chacun des Fonds sur le site Web des Fonds au www.manulifeim.com/retail/ca/fr ou au www.sedarplus.ca.

Recommandations

Recommandation de la direction

Pour les raisons énoncées dans la présente circulaire, le conseil d'administration du gestionnaire recommande aux porteurs de titres des Fonds de voter en faveur des résolutions énoncées à l'annexe A et à l'annexe B des présentes.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») exige que les gestionnaires de fonds communs de placement, y compris le gestionnaire, soumettent les questions de « conflit d'intérêts » décrites dans le Règlement 81-107 au comité d'examen indépendant pour qu'il les examine et fasse des recommandations au gestionnaire ou, dans certaines circonstances, qu'il approuve la mesure projetée. La fusion et chaque modification de l'objectif de placement peuvent donner lieu à des questions de « conflit d'intérêts », comme il est décrit dans le Règlement 81-107. Cependant, le Règlement 81-107 reconnaît que même si un gestionnaire a la possibilité d'être en situation de conflit d'intérêts, une proposition aux porteurs de titres peut quand même être juste et raisonnable pour les investisseurs. De plus amples renseignements sur la composition et les fonctions du comité d'examen indépendant figurent dans le prospectus des Fonds.

Conformément aux dispositions du Règlement 81-107, le gestionnaire a transmis les questions relatives à la fusion et à chaque modification de l'objectif de placement au comité d'examen indépendant aux fins d'examen. Le gestionnaire a fourni des renseignements au comité d'examen indépendant dans le cadre de son examen, dont les suivants : a) la détermination du conflit d'intérêts du gestionnaire dans le cadre de la fusion et de chaque modification de l'objectif de placement; et b) une base permettant au comité d'examen indépendant de conclure que la fusion et chaque modification de l'objectif de placement permettent d'aboutir à des résultats justes et raisonnables pour les Fonds.

Compte tenu de ce qui précède, le comité d'examen indépendant a informé le gestionnaire qu'après une enquête raisonnable, il avait conclu que la fusion et chaque modification de l'objectif de placement, si elles étaient mises en œuvre, permettraient d'aboutir à des résultats justes et raisonnables pour les Fonds. Bien que le comité d'examen indépendant ait examiné la fusion proposée et chaque modification de l'objectif de placement du point de vue des « conflits d'intérêts », il n'a pas pour rôle de recommander aux porteurs de titres de voter en faveur de la fusion ou de chaque modification de l'objectif de placement. Les porteurs de titres devraient examiner la fusion proposée et chaque modification de l'objectif de placement, décrites aux présentes, et prendre leur propre décision.

Généralités

Le conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée, à titre de fiduciaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, et à titre de gestionnaire des Fonds, a approuvé le contenu et l'envoi de la présente circulaire.

Fait à Toronto, en Ontario, le 20 mars 2025.

Sur ordre du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée (en sa qualité de gestionnaire des Fonds et de fiduciaire du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé)

"Eric Lapierre"

Eric Lapierre
Vice-président adjoint et avocat en
chef adjoint – Fonds communs de
placement et initiatives
réglementaires

Annexe A

Résolution portant sur la fusion

Résolution des porteurs de titres des Fonds suivants :

Fonds d'occasions thématiques mondiales Manuvie
Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie

(individuellement, un « **Fonds** », et ensemble, les « **Fonds** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de chaque Fonds et de ses porteurs de titres de réaliser la fusion visant les Fonds (la « **fusion** ») comme il est prévu ci-après et comme il est décrit plus précisément dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 20 mars 2025 (la « **circulaire** »);

ET ATTENDU QUE Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds;

Il est résolu ce qui suit :

1. la fusion et les questions relatives à la fusion, comme il est décrit plus précisément dans la circulaire, sont autorisées et approuvées par les présentes;
2. la déclaration de fiducie et/ou le règlement et/ou le plan de constitution régissant un Fonds sont modifiés dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre la fusion ou y donner effet;
3. toutes les modifications aux conventions auxquelles un Fonds ou le gestionnaire, au nom d'un Fonds, sont parties qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. le gestionnaire peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre de la fusion (au 31 décembre 2025 au plus tard) s'il juge que le report est dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de titres;
5. le gestionnaire est autorisé par les présentes à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit et à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de titres d'un Fonds, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il juge que la révocation est dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de titres;
6. tout dirigeant ou tout administrateur du gestionnaire reçoit par les présentes l'autorisation et la directive de signer ou de veiller à ce que soient signés, et de livrer, de déposer ou de publier ou de veiller à ce que soient livrés, déposés ou publiés l'ensemble des documents, des conventions et des autres actes et de prendre toutes les autres mesures ou de veiller à ce que soient prises toutes les autres mesures qu'il peut juger souhaitables ou nécessaires pour la mise en œuvre de la résolution qui précède et des questions autorisées par les présentes, y compris toute modification aux conventions importantes des Fonds, cette décision étant attestée irréfutablement par sa signature et sa livraison de ces documents, conventions ou autres actes ou la prise de ces mesures.

Annexe B

Résolution relative à la modification de l'objectif de placement

Résolution des porteurs de titres de chacun des Fonds suivants :

Fonds ciblé mondial toutes capitalisations Manuvie
Catégorie d'occasions thématiques mondiales Manuvie

(individuellement, un « **Fonds** », et ensemble, les « **Fonds** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de chaque Fonds et de ses porteurs de titres de modifier l'objectif de placement des Fonds comme il est prévu ci-après;

Il est résolu ce qui suit :

1. la modification de l'objectif de placement de chaque Fonds, telle qu'elle est décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 20 mars 2025 (la « **circulaire** »), est autorisée et approuvée par les présentes;
2. Gestion d'actifs Manuvie limitée, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds (le « **gestionnaire** »), est autorisée par les présentes à modifier substantiellement l'objectif de placement de chaque Fonds pour ce qui suit :
 - « Le Fonds a comme objectif de placement fondamental de procurer une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux. »
3. toutes les modifications aux conventions ou aux déclarations auxquelles un Fonds ou le gestionnaire, au nom d'un Fonds, sont parties qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. le gestionnaire peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre de la modification de l'objectif de placement (au 31 décembre 2025 au plus tard) s'il juge que le report est dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de titres;
5. le gestionnaire est autorisé par les présentes à révoquer la présente résolution pour quelque raison que ce soit et à son entière appréciation, sans autre approbation des porteurs de titres d'un Fonds, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il juge que la révocation est dans l'intérêt d'un Fonds et de ses porteurs de titres;
6. tout dirigeant ou tout administrateur du gestionnaire reçoit par les présentes l'autorisation et la directive de signer ou de veiller à ce que soient signés, et de livrer, de déposer ou de publier ou de veiller à ce que soient livrés, déposés ou publiés l'ensemble des documents, des conventions et des autres actes et de prendre toutes les autres mesures ou de veiller à ce que soient prises toutes les autres mesures qu'il peut juger souhaitables ou nécessaires pour la mise en œuvre de la résolution qui précède et des questions autorisées par les présentes, y compris toute modification aux conventions importantes des Fonds, cette décision étant attestée irréfutablement par sa signature et sa livraison de ces documents, conventions ou autres actes ou la prise de ces mesures.